



Arrêt

**n° 262 602 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS,
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour sur base de l'article 9bis prise [...] en date du 11 juin 2018, notifiée le 20 juin 2018, ainsi que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 août 1992 et a introduit une demande de protection internationale le 20 août 1992, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 août 1996.

1.2. Le 23 novembre 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par l'administration communale de Liège en date du 12 janvier 2011, en raison d'une enquête de résidence qui s'est révélée négative.

1.3. Le 25 mars 2018, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une personne en séjour légal et sa qualité d'auteur d'un enfant mineur également en séjour légal. L'intéressé indique aussi qu'il n'a pu reconnaître leur enfant mineur commun en raison de l'illégalité de son séjour et qu'une « procédure d'établissement de paternité a été introduite devant le Tribunal de la famille de Liège ». L'intéressé déclare enfin que les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80 ne prévoient aucun « regroupement familial pour un majeur à l'égard d'un mineur autorisé à séjour de manière illimitée en Belgique ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une copie de l'acte de naissance de l'enfant [D.M.A.] et le certificat d'inscription au registre des étrangers de Madame [D.A.].

Cependant, force est de constater que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale (compagne et enfant mineur commun). L'intéressé déclare également qu'il « risquerait d'être bloqué pendant plusieurs mois voire plusieurs années au Togo », sa compagne ne bénéficiant « d'aucun revenu, mis à part l'aide du CPAS » et donc ne remplissant pas les conditions de revenus prévues aux

articles 10 et 12 bis ». L'intéressée ajoute encore que sa compagne ne serait pas « en mesure de pouvoir effectuer des déplacements réguliers au Togo » pour le voir en raison de la faiblesse de ses revenus. Néanmoins, notons que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers « du 11 juin 2015 numéro 147 553 », relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866], Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis 1992) et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique). A l'appui de ses dires, l'intéressé produit deux témoignages d'intégration. Toutefois, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux

développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé déclare qu'un retour au Togo est impossible car il ne pourrait y « bénéficier d'aucun soutien matériel de la part de sa famille ni encore moins d'avoir des revenus propres suite à une activité professionnelle » et qu'il ne pourrait « bénéficier d'aucune aide de la part d'une éventuelle assistance publique au niveau du Togo ». Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ; [du] principe de devoir de prudence de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance et statut du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

Il expose que dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi, il avait invoqué comme circonstances exceptionnelles les éléments suivants : la longueur de sa présence sur le territoire belge pendant près de 25 ans ; la présence de sa compagne et de leur fille ; l'introduction d'une procédure devant le Tribunal de la Famille en reconnaissance de paternité à l'égard de sa fille ; le fait qu'il sera séparé pendant un certain temps de sa fille et de sa compagne en raison de leur situation en Belgique ; l'absence de famille et de soutien matériel au Togo.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard de la notion de circonstance exceptionnelle telle qu'éditée par l'article 9bis de la Loi. Il affirme que la partie défenderesse se borne à des considérations purement théoriques.

Il expose qu'il a fait part à l'administration de sa situation personnelle et familiale pouvant justifier l'application de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH, mais que la partie défenderesse se borne à une motivation générale, stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de la situation personnelle du requérant.

Il fait valoir que la partie défenderesse « *n'a indiqué à aucun moment les raisons pour lesquelles il considère que la situation familiale du requérant en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et encore moins, les raisons pour lesquelles un retour au Togo ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à sa vie privée et familiale ».*

Il expose que « *dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 27 mars 2018, il a clairement insisté sur le fait qu'au vue de sa situation et celle de sa compagne, il y aurait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 CEDH [...] ; qu'au vue des revenus perçus par sa compagne (aide du CPAS), aucune possibilité de visa de regroupement familial, ni touristique n'est possible, bref aucune possibilité pour ce dernier de pouvoir revenir en Belgique [...] ; [qu'il] risque donc de se retrouver bloqué pendant un certain temps au Togo au contraire de ce qu'indique [...] [la partie défenderesse] dans le cadre de sa décision querellée, en effet ce dernier parlant de séparation temporaire ».*

Il soutient que la partie défenderesse « *ne semble en aucun cas avoir tenu compte de la motivation de sa décision contestée qu'au vue de sa situation financière ; [que sa] compagne [...] et sa fille ne pourront également pas se rendre régulièrement au Togo ; [que] ce sont ces éléments évoqués [...] qui, à son sens , justifiaient au sens de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers une atteinte disproportionnée au respect à sa vie privée et familiale ou à tout le moins un obstacle manifeste à poursuivre sa vie privée et familiale au Togo ; [qu'] ainsi, à partir du moment où [...] [il] faisait état dans sa demande de séjour de plus de 3 mois introduite le 28 mars 2018 d'obstacles manifestes de poursuites de sa vie privée et familiale, il appartenait à [...] [la partie défenderesse] d'y répondre [...]; [qu'] à la lecture de la motivation querellée, il n'apparaît nulle part que [sa] situation familiale [...] ait été analysé de manière sérieuse ».*

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80 ; [du] principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Il fait valoir que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard ne contient aucune motivation quant à sa situation familiale et quant au risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers le Togo.

Il invoque l'article 74/13 de la loi et expose « *qu'il appartenait à [...] [la partie défenderesse], en prenant cet ordre de quitter le territoire, de tenir compte de la situation personnelle du requérant [...]; que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation et encore moins aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant tel qu'il ressort du dossier administratif puisque celle-ci vit en Belgique depuis près de 25 ans et a donc une vie familiale ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 27 mars 2018 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : sa relation de couple durable avec sa compagne en séjour légal et sa qualité d'auteur d'un enfant mineur également en séjour légal ; le fait qu'il n'a pu reconnaître leur enfant mineur commun en raison de l'illégalité de son séjour ; la procédure d'établissement de paternité introduite devant le Tribunal de la famille de Liège ; le fait que les articles 10 et 12bis de la Loi ne prévoient aucun regroupement familial pour un majeur à l'égard d'un mineur autorisé au séjour de manière illimitée en Belgique ; la production de plusieurs documents pour appuyer ses déclarations, dont une copie de l'acte de naissance de son enfant, ainsi que le certificat d'inscription au registre des étrangers de sa compagne ; le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence en Belgique de sa compagne et de leur enfant mineur commun ; le fait qu'il risquerait d'être bloqué pendant plusieurs

mois, voire plusieurs années au Togo, dès lors que sa compagne ne bénéficie d'aucun revenu, mis à part l'aide du CPAS, et qu'elle ne remplit pas les conditions de revenus prévues aux articles 10 et 12*bis* de la Loi ; le fait que sa compagne ne serait pas en mesure de pouvoir effectuer des déplacements réguliers au Togo pour lui rendre visite en raison de la faiblesse de ses revenus ; l'invocation de l'arrêt n° 147.553 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11 juin 2015 ; son long séjour en Belgique depuis 1992, son intégration et ses attaches sociales développées en Belgique, étayées par la production de deux témoignages d'intégration ; le fait qu'un retour au Togo est impossible dès lors qu'il ne pourrait y bénéficier d'aucun soutien matériel de la part de sa famille ni encore moins d'avoir des revenus propres suite à une activité professionnelle ; le fait qu'il ne pourrait bénéficier d'aucune aide de la part d'une éventuelle assistance publique au niveau du Togo.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En ce que le requérant affirme qu'un retour au Togo serait impossible dans la mesure où il ne pourrait y bénéficier de soutien matériel de la part de sa famille, ni y avoir des revenus propres par une activité professionnelle, force est de constater que la partie défenderesse a répondu que le requérant n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations et qu'étant majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce, il n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse n'avait plus à motiver le second acte attaqué sur la vie privée et familiale du requérant, ainsi que les éléments qu'il avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à ses arguments développés à l'égard de la première décision attaquée. En effet, ainsi qu'il a été développé *supra*, les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment les éléments relatifs à sa vie privée et familiale, ainsi qu'à son long séjour en Belgique, ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à l'article 74/13 de la Loi, il n'impose aucune obligation de motivation de l'acte attaqué, mais de prise en compte de certains éléments qui l'ont été à la faveur de l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne développe pas en quoi et comment l'article 74/14 de la Loi a pu être violé par la seconde décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le second moyen est irrecevable.

En conséquence, le second moyen de la requête n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE